



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision n°2 de la carte communale  
de Saint-Abraham (56)**

**N° : 2022-009555**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009555 relative à la révision n°2 de la carte communale de Saint-Abraham (56), reçue de la mairie de Saint-Abraham le 10 janvier 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 janvier 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 31 janvier 2022 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant que** la révision n°2 de la carte communale de Saint-Abraham :

- maintient un projet d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire communal s'appuyant sur une perspective de croissance démographique de 0,75 % par an ;
- maintient 1,5 hectare de zones constructibles en extension de l'agglomération, identifie 1,4 hectare de zones constructibles en densification du tissu urbain ;
- accroît de 1,7 hectare, pour le besoin d'une entreprise, le périmètre d'extension de la zone d'activités (ZA) du Val d'Oust Sud, portant à 7,7 hectares au total la superficie des terrains dédiés à l'extension de cette zone ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Saint-Abraham :

- commune de 531 habitants répartis sur 215 logements principaux (INSEE 2018), et s'étendant sur 672 ha, dont la révision n°1 de la carte communale a été approuvée le 16 mars 2021 ;
- membre de l'Oust à Brocéliande Communauté, et située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Ploërmel approuvé le 19 décembre 2018, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité, et identifie la zone d'activités du Val d'Oust comme espace à vocation économique majeur au sein du pays ;
- ne disposant pas de zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, alors que les deux masses d'eau du territoire communal (l'Oust de Rohan à la Vilaine, et Le Raimond) sont en état écologique moyen et subissent une pression significative sur les macro-polluants pour la première, et sur le phosphore et les nitrates pour la seconde ;
- dont le centre bourg est concerné par des mesures de protection d'un monument historique ;

**Considérant** que le projet d'extension de la ZA du Val d'Oust sud vient en cumul de l'ouverture récente à l'urbanisation d'une surface de 6 ha sur la même zone portant sur des terres agricoles ou boisées, sans justification des besoins du territoire à l'échelle intercommunale, comme le soulignait l'avis de l'Ae n° 2019-007624 du 9 janvier 2020 ;

**Considérant** que la zone choisie pour l'extension de la ZA vient directement impacter une zone humide et ses abords nécessaires à son alimentation, un espace forestier sensible aux incendies et participant à la trame verte communale, et une zone de prairie et de lisière boisée potentiellement riche en biodiversité ;

**Considérant** que le nouveau projet d'extension de la ZA conduit à la consommation et l'artificialisation d'un espace agricole et forestier, de superficie modérée dans l'absolu, mais notable pour la commune au sens de l'évaluation environnementale (2,5 ‰ du territoire communal), sans diminution par ailleurs des surfaces prévues en extension de l'urbanisation ;

**Considérant** que l'hypothèse de croissance de la population de 0,75 % par an reste éloignée de la tendance observée (- 0,4 % par an entre 2013 et 2018 selon l'INSEE) et conduit globalement à un projet d'urbanisation qui ne s'inscrit pas dans l'objectif de « zéro artificialisation nette » visé à la fois au niveau national et régional ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision n°2 de la carte communale de Saint-Abraham (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision n°2 de la carte communale de Saint-Abraham (56) est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

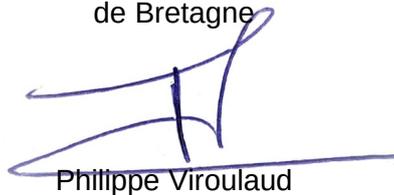
Cette décision implique que le rapport de présentation de la carte communale devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 161-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de carte communale, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> février 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)